

Document:-  
**A/CN.4/SR.2788**

**Compte rendu analytique de la 2788e séance**

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2003, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

«ces termes devant être entendus comme des alternatives possibles à un «projet de convention»». Envisage-t-on dans cette phrase la possibilité d'un projet de convention?

82. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les termes «modèles» ou «régime juridique» ont été choisis afin de ne pas laisser supposer que le but précis est d'élaborer une convention.

83. M. PELLET a l'impression que l'idée que doivent rendre les termes «modèles» ou «régime juridique» n'exclue pas nécessairement la possibilité d'un projet de convention mais, au contraire, couvre l'ensemble des résultats finals possibles. Si tel est le cas, l'expression «alternatives possibles» n'est pas appropriée.

84. À l'issue d'un débat auquel prennent part M. ECONOMIDES, M. PELLET, Mme ESCARAMEIA et le PRÉSIDENT, M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de conclure ainsi ce paragraphe: «Certains membres se sont aussi demandé si l'expression «victime innocente» était appropriée, en particulier s'agissant de dommages à l'environnement. Un autre s'est dit opposé en principe à son emploi».

*Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 34 et 35

*Les paragraphes 34 et 35 sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphe 36

85. M. PELLET dit que la structure du paragraphe n'est pas logique puisque l'on y parle d'un «appui général» dans une phrase et de «certains membres» à la phrase suivante. Pour cette raison, il serait préférable de dire que l'idée de maintenir le même seuil a recueilli un large appui.

*Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 37

*Le paragraphe 37 est adopté.*

Paragraphe 38

86. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'approche traditionnelle de la responsabilité (*liability*) ne doit pas servir de prétexte pour esquiver le sujet des dommages à l'environnement et propose, afin d'en rendre le sens plus aisément compréhensible, de modifier comme suit la deuxième phrase: «Il a été souligné que le fait d'accorder la priorité aux solutions traditionnelles relevant de la responsabilité civile ne devrait pas servir d'excuse pour ne pas traiter les questions concernant les dommages causés à l'environnement».

*Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 39

87. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page a trait à la version imprimée définitive du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation

en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

*Le paragraphe 39 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*La séance est levée à 18 heures.*

## 2788<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 6 août 2003, à 10 h 5*

*Président: M. Enrique CANDIOTI*

*Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

**CHAPITRE VI. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [fin] [A/CN.4/L.638]**

#### B. – Examen du sujet à la présente session (*fin*) [A/CN.4/L.638]

Paragraphe 40

1. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, *made comments* par *commented*. Il propose en outre de remplacer, dans la deuxième phrase, «de façon générale» par «largement» et, dans la dernière phrase, «régimes globaux et détaillés visant à couvrir» par «régimes globaux, détaillés et ayant une vaste portée couvrant».

2. M. PELLET propose de remplacer «La Commission» par «Les membres de la Commission».

*Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 41

*Le paragraphe 41 est adopté.*

Paragraphe 42

3. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, «ont hésité à exprimer leur point de vue» par «ont fait des observations de caractère provisoire» et, dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, *arising from* par *indicating*.

4. M. MANSFIELD, M. GAJA et Mme ESCARAMEIA s'interrogent sur le sens exact de la deuxième phrase,

d'où il semble ressortir que la Commission doit attendre de connaître la réaction de la Commission.

5. M. GAJA propose de supprimer la fin de la deuxième phrase, à partir de «avant de connaître [...]».

*Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 43 et 44

*Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.*

Paragraphe 45

6. M. PELLET signale que l'appellation exacte de la juridiction mentionnée dans la note est «Cour de justice des communautés européennes».

*Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 46

7. Mme ESCARAMEIA juge la dernière phrase de ce paragraphe confuse, en ce sens qu'elle donne à penser que certaines considérations ne seraient pas légitimes.

8. M. MANSFIELD (Rapporteur) propose de reformuler cette phrase comme suit: «En conséquence, même en laissant de côté la question de la responsabilité objective ou de la responsabilité pour faute, la question du fondement de la responsabilité résiduelle de l'État se poserait, de même que la question de savoir si, dans l'affirmative, l'indemnisation devrait avoir un caractère intégral ou limité».

9. M. PELLET fait remarquer que la deuxième phrase introduit une fausse opposition entre responsabilité absolue et responsabilité objective alors que la première est le stade suprême de la seconde.

10. M. ECONOMIDES propose de supprimer la dernière partie de cette phrase, «et non objective».

*Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 47

11. M. MANSFIELD (Rapporteur) juge la dernière phrase de ce paragraphe peu claire.

12. M. BROWNLIE dit que dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, il est souvent fait mention d'autres méthodes de règlement. La dernière phrase du paragraphe 47 a pour objet de préciser que le système que la Commission veut élaborer ne serait que l'une de ces autres méthodes. Il propose donc de clarifier ce point en mettant entre guillemets l'expression «autre moyen de règlement disponible».

13. M. GAJA propose de supprimer en outre les mots «ou des régimes relatifs aux réserves».

14. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait remarquer que la deuxième phrase ne précise pas à quoi le principe général «ne suffirait probablement pas».

15. M. PELLET s'interroge sur la nature exacte dudit principe général.

16. M. MANSFIELD (Rapporteur) propose de remplacer dans cette phrase «que le principe général à lui seul ne suffirait probablement pas dans la pratique» par «qu'une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante à cette fin», la fin en question étant celle énoncée dans la phrase précédente, à savoir ne pas compromettre les travaux sur la responsabilité (*responsibility*) des États.

*Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 48

17. M. MOMTAZ, appuyé par M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), estime que pour refléter fidèlement le débat et par souci de logique il conviendrait d'inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases du paragraphe 48.

18. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 49

19. M. PELLET estime que l'expression «sur le même territoire» qui figure dans la première phrase n'a guère de sens.

20. M. GAJA dit que la phrase en question vise à reproduire une observation qu'il avait faite durant le débat, à savoir qu'il ne faut pas méconnaître la partie du dommage causé sur le territoire de l'État d'origine lui-même. Il propose donc de remplacer les mots «sur le même territoire» par «sur le territoire de l'État d'origine».

21. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition de M. Gaja.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 50

22. Mme ESCARAMEIA rappelle qu'elle avait dit au cours du débat qu'aux fins de l'indemnisation elle préférerait que l'on retienne un seuil plus bas, par exemple le «dommage appréciable», et que cela est d'ailleurs indiqué au paragraphe 36. Il semble donc contradictoire de dire, au paragraphe 50, que la Commission a approuvé le principe de l'adoption du même seuil. Elle souhaiterait que l'on modifie le début de la première phrase.

23. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) estime qu'on ne peut supprimer la première phrase du paragraphe *La séance est levée à 13 heures.* 50 car elle rend compte d'une opinion qui a été exprimée en ce qui concerne une disposition particulière alors que le paragraphe 36 a trait aux observations générales. Il propose donc, pour faire droit à l'observation de Mme Escarameia, de reprendre le paragraphe 36 en tête du paragraphe 50, en remplaçant les mots «un appui général» par «un large appui». La phrase

suivante serait ainsi libellée: «Il a été proposé que, dans le contexte de la prise en charge, on préfère en anglais l'expression *significant damage* (dommage significatif) à l'expression *significant harm* (dommage significatif). L'intérêt de s'entendre sur un sens de l'expression *significant harm* qui serait compréhensible dans tous les systèmes juridiques a été souligné».

24. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 51

25. M. PELLET fait observer qu'une erreur de traduction fausse le sens du texte français de la troisième phrase du paragraphe 51, et il propose de remplacer les mots «l'appui de la Sixième Commission» par «un certain appui à la Sixième Commission».

26. Mme ESCARAMEIA indique que c'est une opinion qu'elle avait émise, dont la phrase en question rend compte et elle propose, par souci d'exhaustivité, d'ajouter les mots «et est reflétée dans plusieurs conventions, dont la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement».

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte les propositions de M. Pellet et de Mme Escarameia.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 52

28. M. GALICKI propose que l'on harmonise la terminologie utilisée dans le paragraphe d'une part et dans la note de bas de page de l'autre, car on parle dans l'un de «la proposition de directive de l'Union européenne» et dans l'autre de «la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil».

29. Le PRÉSIDENT indique que le Secrétariat fera le nécessaire.

30. M. MANSFIELD (Rapporteur) propose de supprimer le mot «Inversement» qui figure en tête de la quatrième phrase du paragraphe 52, car il n'y a aucune opposition logique entre la phrase qu'il introduit et celle qui précède.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 53

31. M. GAJA dit que le paragraphe 53 rapporte une opinion qu'il a exprimée et il propose par souci d'exactitude de le remanier comme suit:

«Par ailleurs, on a fait observer que cette proposition devait être envisagée du point de vue de la

nécessité d'assurer les biens en cas de perte. Il était dès lors essentiel que les propriétaires de navires et non les affréteurs fussent tenus responsables, dans les conventions pertinentes, des dommages causés par les navires. Quiconque était propriétaire de biens tels que des navires pouvait les assurer contre les risques et transférer les coûts correspondants à d'autres parties si nécessaire».

32. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition de M. Gaja.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 54

33. M. MANSFIELD (Rapporteur) dit que la proposition finale de la deuxième phrase du paragraphe 54 n'est pas claire.

34. M. PELLET indique qu'il s'agit d'une opinion qu'il a exprimée durant le débat en réaction à un passage du rapport du Rapporteur spécial dans lequel ce dernier opposait le lien causal au caractère raisonnable. Il propose de modifier cette proposition comme suit: «la notion de "causalité" étant un critère à appliquer pour établir "le caractère raisonnable"».

35. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition de M. Pellet.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 55

*Le paragraphe 55, est adopté.*

Paragraphe 56

36. M. BROWNLIE dit qu'à la fin de la deuxième phrase, il conviendrait de remplacer les mots «si elle serait déterminée» par «si elle pouvait être déterminée».

37. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition de M. Brownlie.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 57

*Le paragraphe 57 est adopté.*

Paragraphe 58

38. Mme ESCARAMEIA dit que c'est une opinion qu'elle a exprimée que le paragraphe 58 vise à reproduire et qu'il conviendrait, pour rendre compte avec exactitude de ce qu'elle a dit, de remplacer le mot *would* qui figure à la fin de la deuxième phrase du texte anglais par *should*.

*Le paragraphe 58, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

Paragraphes 59 à 65

*Les paragraphes 59 à 65 sont adoptés.*

Paragraphes 66 et 67

39. M. MANSFIELD (Rapporteur) estime que les paragraphes 66 et 67 introduisent une certaine confusion dans la présentation des concepts dont il est question, à savoir, d'une part, l'idée qu'un dommage à l'environnement peut être causé à l'intérieur de la juridiction d'un État ou dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun État et, d'autre part, la question de savoir s'il peut y avoir indemnisation pour des dommages à l'environnement qu'il est impossible de quantifier en termes monétaires. Il propose donc de réunir les paragraphes 66 et 67 en un paragraphe unique, ainsi libellé:

«La proposition selon laquelle les dommages à l'environnement proprement dits ne devaient pas donner lieu à indemnisation aux fins du sujet a reçu un certain appui. À cet égard, on a noté qu'il fallait distinguer entre les dommages à l'environnement susceptibles d'être quantifiés et les dommages à l'environnement qu'il n'était pas possible de quantifier en termes monétaires. On a souligné que dans certains régimes de responsabilité, comme ceux prévus par la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et la proposition de directive de l'Union européenne, les dommages causés à l'environnement ou aux ressources naturelles seraient directement indemnisables. Les travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ont également été jugés utiles dans ce domaine. Une question distincte était celle de savoir si, étant donné l'interdépendance au niveau mondial, il fallait envisager d'inclure les dommages causés à l'environnement dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État».

40. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la proposition du Rapporteur relative aux paragraphes 66 et 67, les paragraphes qui suivent étant renumérotés en conséquence.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le nouveau paragraphe 66, issu de la fusion des paragraphes 66 et 67, est adopté.*

Paragraphes 68 à 77

*Les paragraphes 68 à 77 sont adoptés.*

Paragraphe 78

41. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans le texte anglais, les mots *cannot be traced*, par *could not be traced*, et les mots *with the jurisdiction* par *within the jurisdiction*.

42. M. MOMTAZ se demande quel est le sens de l'expression «la dimension équitable du degré subsidiaire faisant intervenir l'État».

43. M. ECONOMIDES, propose de la simplifier comme suit: «[...] la dimension équitable de la charge subsidiaire qui devrait être assumée par l'État [...]».

44. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Economides. Il considère qu'il faudrait également en améliorer la version anglaise.

45. M. MANSFIELD propose pour la version anglaise la rédaction suivante: *equity for involving the State as a subsidiary tier*.

*Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 79

46. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) suggère de simplifier le libellé de ce paragraphe qui pourrait se lire comme suit: «Le Rapporteur spécial a noté qu'il est nécessaire d'approfondir les travaux et la réflexion sur les différentes questions soulevées et, si possible, de proposer, dans le prochain rapport, des formulations plus concrètes».

*Le paragraphe 79, ainsi modifié, est adopté.*

*La section B, telle que modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre VI du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE VII. – Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.639 et Add.1)**

47. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la section A et la première partie de la section B du chapitre VII du projet de rapport consacré aux actes unilatéraux des États, qui figurent dans le document A/CN.4/L.639.

##### **A. – Introduction (A/CN.4/L.639)**

Paragraphes 1 à 12

*Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

##### **B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.639 et Add.1)**

Paragraphe 13 (A/CN.4/L.639)

*Le paragraphe 13 est adopté.*

Paragraphe 14

48. Le PRÉSIDENT indique qu'il convient d'ajouter à la fin de la phrase le membre de phrase suivant: «présidé par M. Alain Pellet. À sa 2783<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2003, la Commission a examiné et adopté les recommandations figurant dans les parties I et II du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.646) [voir *infra* sect. C]». Une section C sera donc ajoutée au présent chapitre, dans laquelle seront reproduites les parties I et II du document A/CN.4/L.646.

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15 à 40

*Les paragraphes 15 à 40 sont adoptés.*

49. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la suite de la section B du chapitre VII du projet de rapport qui figure dans le document A/CN.4/L.639/Add.1.

Paragraphe 1 et 2 (A/CN.4/L.639/Add.1)

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

50. M. MOMTAZ propose de remplacer les mots «pour manque de cohérence et de qualité juridique» par «pour manque de cohérence et de caractère juridique».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

51. M. GAJA propose de supprimer les termes «et les actes» dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

52. M. GAJA propose de supprimer le terme «éminemment» dans la troisième phrase, et de modifier la quatrième phrase comme suit: «Elle devrait porter sur la pratique [...], des États dans le cas de chaque acte unilatéral, s'agissant de ses effets juridiques [...]». À la quinzième ligne, il suggère de remplacer le verbe «exprimer» par «servir de base à». Enfin, il conviendrait, selon lui, de supprimer la phrase qui suit, à savoir: «En outre, le fondement du caractère obligatoire de la reconnaissance ne pouvait être analysé sous la rubrique des effets juridiques de la reconnaissance».

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 à 14

*Les paragraphes 7 à 14 sont adoptés.*

Paragraphe 15

53. M. MOMTAZ suggère de supprimer l'adverbe «dangereusement», à la première phrase.

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 16 et 17

*Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.*

Paragraphe 18

54. M. PELLET propose de remplacer les mots «donnés aux paragraphes 42 à 45 du rapport» par «donnés dans le rapport [...]».

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19

55. M. ECONOMIDES indique que dans la version française, il convient de lire «déclarative» au lieu de «constitutive».

56. M. BROWNLIE dit que dans la deuxième phrase de la version anglaise, il serait préférable d'ajouter les mots *to be* entre le mot *recognition* et le mot *declaratory*.

*Le paragraphe 19, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

Paragraphe 20 à 28

*Les paragraphes 20 à 28 sont adoptés.*

Paragraphe 29

57. M. PELLET trouve peu compréhensible la dernière phrase de ce paragraphe, qu'il propose de remplacer par la phrase suivante: «L'objet principal du sixième rapport était de montrer que la définition de la reconnaissance correspondait au projet de définition de l'acte unilatéral au sens strict que la Commission avait examiné les années précédentes».

58. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO souscrit à cette proposition, si ce n'est qu'il faudrait écrire «la définition de l'acte de reconnaissance».

*Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 30 et 31

*Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.*

*La section B, telle que modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre VII du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

**CHAPITRE X. – Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international (A/CN.4/L.642)**

#### **A. – Introduction**

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

#### **B. – Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 6

59. M. PELLET pense qu'il serait bon, dans un souci d'homogénéité, d'ajouter les mots «à la suite de son

élection à la Cour internationale de Justice» à la fin de ce paragraphe.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 et 8

*Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.*

*La section B, telle que modifiée, est adoptée.*

### C. – Rapport du Groupe d'étude

Paragraphe 9 à 11

*Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.*

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.*

Paragraphe 13 à 22

*Les paragraphes 13 à 22 sont adoptés.*

Paragraphe 23

60. M. PELLET demande s'il est prévu de publier dans la première partie du volume II de l'*Annuaire de la Commission du droit international* pour la cinquante-cinquième session de la Commission (2003) l'exposé succinct établi par le Président du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, M. Koskenniemi, travail de fond tout à fait intéressant et éclairant qui gagnerait à être connu.

61. Mme ESCARAMEIA indique que le Groupe d'étude a fait cette proposition, ajoutant que si cela n'était pas possible, il conviendrait au moins de l'afficher sur le site Internet de la Commission. Selon le secrétariat, ce serait impossible car il ne s'agit pas d'un document officiel.

62. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit qu'en effet, les documents à distribution limitée ne sont pas versés dans le domaine public, car telle est la politique de la Commission. Celle-ci est libre, bien entendu, d'en décider autrement. Il convient toutefois d'avoir à l'esprit que le Président du Groupe d'étude a fait savoir qu'il estimait que son exposé en était encore à un stade préliminaire et il était entendu qu'à ce stade, il n'y avait pas lieu de le publier dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

63. M. PELLET estime que les exposés des présidents de groupe d'étude présentent des similitudes avec les rapports de rapporteurs spéciaux. Bien entendu, si l'intéressé ne veut pas que ce document figure dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, on ne peut pas l'y obliger. Mais la norme devrait être de le lui proposer, et la Commission devrait peut-être donner une directive en ce sens.

64. Le PRÉSIDENT estime que l'on doit tenir compte de l'opinion de l'auteur, et si celui-ci considère que son

document n'est pas définitif, il convient d'attendre la session suivante afin de disposer d'une version achevée.

65. M. BROWNLIE dit qu'il est naturellement souhaitable de consulter l'auteur qui, peut-être, ne s'attendait pas à ce que son travail soit publié, mais la Commission a certainement le pouvoir de modifier la classification de ce document, ce qui, sauf objection de la part de M. Koskenniemi, ne devrait poser aucune difficulté.

66. M. GAJA pense que M. Koskenniemi n'aurait pas formulé d'objection, mais il n'a pas écrit ce document aux fins de publication, et il convient de rappeler que la Commission est saisie d'un rapport du Groupe d'étude qui est en fait un résumé très détaillé de ce qu'a dit M. Koskenniemi, avec quelques modifications. De plus, la Commission disposera du produit final à sa prochaine session. Si l'on devait publier ce document, comme tous les autres documents de ce type, il serait préférable de le faire sur le site Internet de la Commission plutôt que dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*.

67. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) fait observer que, dès que l'on disposera d'une version définitive du rapport du Groupe d'étude, celle-ci sera traitée de la même façon que les rapports des rapporteurs spéciaux et sera donc publiée dans la première partie du volume II de l'*Annuaire* de la CDI pour 2003. Mais insister pour que l'exposé en question soit publié dans l'*Annuaire* n'a guère d'intérêt pratique car la parution du volume II n'est prévue que dans six ans, soit cinq ans après que la version définitive du rapport du Groupe d'étude aura été publiée en tant que document à distribution générale. Afficher ce document sur le site Internet de la Commission après consultation avec son auteur est donc une solution que la Commission voudra peut-être envisager.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour, après consultation avec M. Koskenniemi, afficher l'exposé succinct de l'étude concernant la fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des «régimes autonomes» sur son site Internet.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 23 à 25

*Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.*

Paragraphe 26

*Le paragraphe 26 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.*

Paragraphe 27

69. M. PELLET propose d'ajouter entre parenthèses les mots *self-contained regimes* après les mots «régimes autonomes», car c'est l'expression anglaise qui est usitée en français, l'expression «régime autonome» n'étant jamais employée.

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28 et 29

*Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.*

*La section C, ainsi modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre X du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

---

## 2789<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 7 août 2003, à 10 h 10*

*Président: M. Enrique CANDIOTI*

*Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.*

---

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite)

**CHAPITRE VIII. – Les réserves aux traités (suite\*) [A/CN.4/L.640 et Add.1 à 3]**

**B. – Examen du sujet à la présente session (suite\*\*) [A/CN.4/L.640/Add.1 à 3]**

Paragraphe 1 à 8 (A/CN.4/L.640/Add.2)

*Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.*

**CHAPITRE IX. – Ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.641)**

**A. – Introduction**

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. – Examen du sujet à la présente session**

Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

---

\* Reprise des débats de la 2786<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 2785<sup>e</sup> séance.

Paragraphe 5

1. M. YAMADA (Rapporteur spécial) demande s'il serait contraire aux règles de mentionner les noms des experts de la FAO et de l'UNESCO, et ceux des représentants de l'Association du droit international qui ont communiqué des informations à la Commission. Il propose de modifier la seconde phrase du paragraphe comme suit: «Le 30 juillet 2003, la Commission a par ailleurs entendu un exposé informel d'experts de la FAO et de l'Association internationale des hydrogéologues portant sur les eaux souterraines. Leur participation aux travaux de la Commission a été organisée par l'UNESCO».

2. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) précise que les échanges avec les représentants de l'Association du droit international ne s'étaient pas déroulés à l'occasion du débat sur le sujet à l'examen, mais qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la coopération avec d'autres organes. La question devrait donc être examinée au titre du chapitre XI.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 à 10

*Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

Paragraphe 13

*Le paragraphe 13 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

3. M. PELLET dit que, dans la version française, il convient soit d'ajouter le terme *liability* entre parenthèses après l'expression «responsabilité internationale» soit de donner l'intitulé complet du sujet.

*Le paragraphe 15 est adopté avec cette modification dans la version française.*

Paragraphe 16

4. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA s'interroge sur l'emploi du terme «métaphore».

5. M. BROWNLIE dit qu'il est heureux d'avoir utilisé ce terme au cours du débat, lorsqu'il a cité l'exemple du système aquifère nubien. Le rapport rend donc correctement compte des débats.